



**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A
JALHAY Nivezé, chemin de la Fontaine suite aux travaux d'égouttage de longue durée.**

Le Bourgmestre,

- Vu les travaux effectués à JALHAY Nivezé, Route du Lac de Warfa dans son tronçon compris entre les immeubles n° 13 et n° 70 par la société SA BAGUETTE, Rue Bruyères, 2 à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Identité du responsable Luc JENNES 087/68 03 00);
- Attendu qu'il faut procéder à JALHAY Nivezé, Route du Lac de Warfa à de très importants travaux d'égouttage et que le délai imparti pour ceux-ci est de 290 jours ouvrables;
- Vu l'impossibilité de circuler sur ce tronçon de la route du Lac de Warfa compris entre les immeubles n° 13 et 70;
- Vu qu'il est important, suite à la durée prévue des travaux, que ceux-ci causent le moins de désagréments possible aux riverains;
- Vu les plaintes des riverains du chemin de la Fontaine relatives à la vitesse élevée des usagers empruntant ce chemin;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2 ;
- Vu les articles 134 et 135 de la nouvelle loi communale;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique;

ARRETE

Art 1. : INSTALLATION DE RALENTISSEURS

La pose provisoire de deux ralentisseurs de vitesse sur le tronçon du chemin de la Fontaine et ce, pendant toute la durée du chantier d'égouttage de la route du Lac de Warfa.

Art 2. : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur tout le tronçon du chemin de la Fontaine. (Signal C43)

Art 3. : SIGNALISATION

La présence des ralentisseurs de vitesse sera matérialisée par le signal F87 placé à hauteur du ralentisseur et du signal A14 placé 50 mètres avant ledit ralentisseur.

Art 4. : Ces mesures seront matérialisées par des panneaux conformes.

Art 5. : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art 6. : Expédition de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- Monsieur le Commissaire dirigeant les services d' Intervention de la Zone des Fagnes
- au Cdt de la zone de Secours n° 4
- à notre service des Travaux
- notre police locale.

Jalhay, le 26 mars 2019

Le Bourgmestre

Michel FRANSOLET

